

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 164
N° 17 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Eperera 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

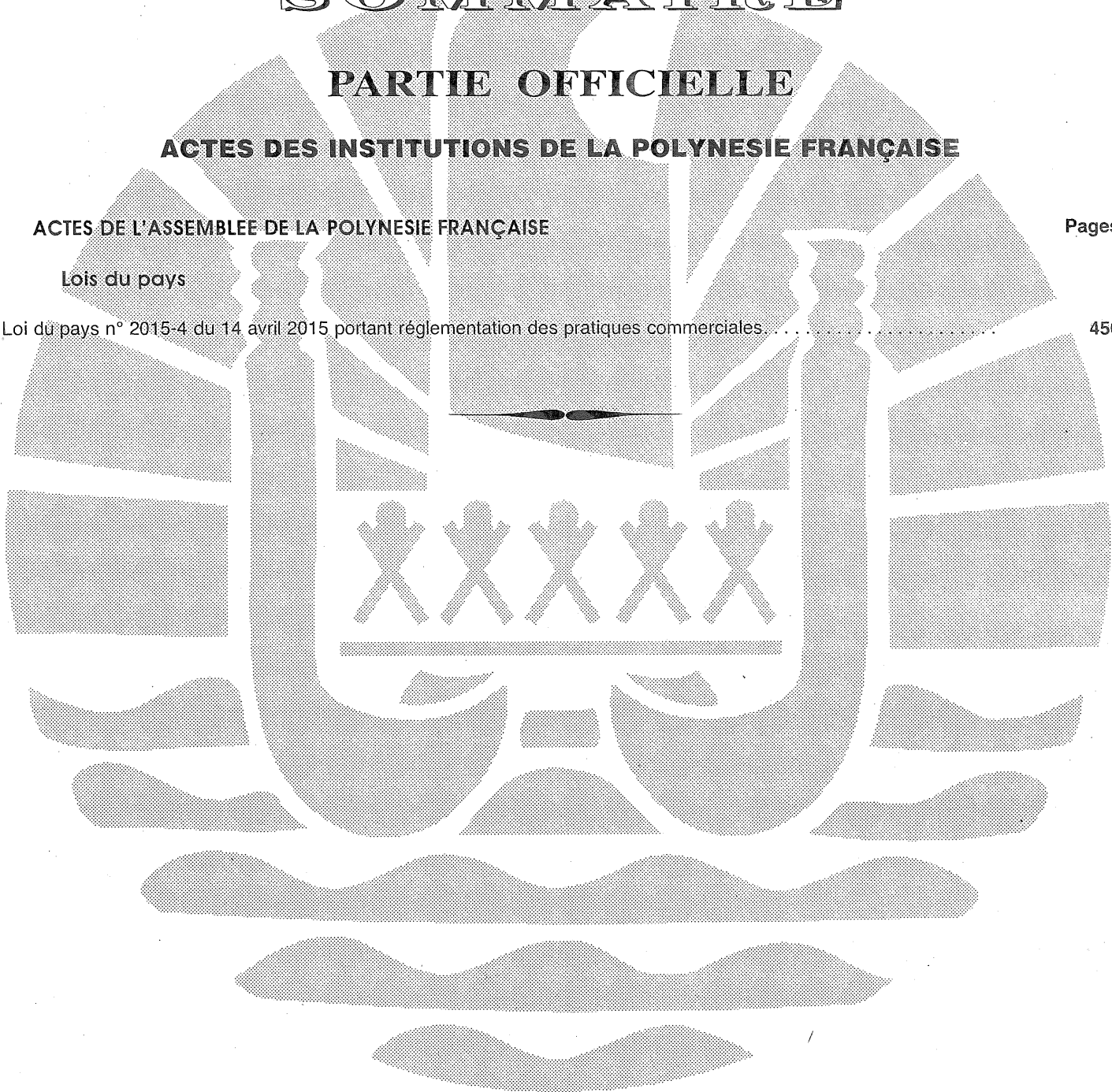
PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

	Pages
Loi du pays n° 2015-4 du 14 avril 2015 portant réglementation des pratiques commerciales.....	450



PARTIE NON OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2015-4 du 14 avril 2015 portant réglementation des pratiques commerciales.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

La décision du Conseil d'Etat n° 386768, n° 386849 en date du 1er avril 2015 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Livre IV du code de la concurrence de la Polynésie française. - Le livre IV du code de la concurrence de la Polynésie française (partie législative), intitulé : "La transparence et la loyauté des relations commerciales" est rédigé conformément à l'annexe de la présente loi du pays.

Art. LP. 2. — Dispositions transitoires. - Les professionnels soumis aux nouvelles obligations découlant des articles LP. 410-6, LP. 410-7 et LP. 410-8 du code de la concurrence de la Polynésie française doivent s'y conformer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Art. LP. 3. — Abrogations. - Sont abrogés :

- 1° Le titre VI de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;
- 2° L'arrêté n° 173 CM du 7 février 1992 relatif à certaines pratiques anticoncurrentielles dans les relations interentreprises ;
- 3° Le titre Ier de l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 avril 2015.
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 94-2014 HCPCF du 25 mars 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 152 CESC du 3 octobre 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1012 CM du 4 juillet 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique des 17 juillet et 17 octobre 2014 ;
- Rapport n° 138-2014 du 17 octobre 2014 de Mme Sandra Manutahi Levy-Agami, rapport du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 novembre 2014 ; texte adopté n° 2014-31 LP/APF du 27 novembre 2014 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 97 du 5 décembre 2014.

ANNEXE

LIVRE IV LA TRANSPARENCE ET LA LOYAUTE DES RELATIONS COMMERCIALES

TITRE Ier DE LA TRANSPARENCE

Article LP. 410-1er. — I - Les produits de première nécessité et les produits de grande consommation, tels que définis par arrêté pris en conseil des ministres, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de réductions commerciales, sous quelques formes que ce soit, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement.

Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou commissions de référencement

II - Tout manquement à l'interdiction prévue au I du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale.

Art. LP. 410-2.— *De la facturation* I - Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service.

L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

Sous réserve des obligations prévues au code des impôts, la facture doit mentionner :

- le nom des parties ainsi que leur adresse ;
- la date de la vente ou de la prestation de services ;
- la quantité ;
- la dénomination précise ;
- le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix, y compris les escomptes, acquis à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services.

La facture doit mentionner les montants totaux hors taxes et toutes taxes comprises à payer.

La facture mentionne également pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise.

Enfin, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise à cette fin :

- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ;
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

II - Toute infraction aux dispositions au I du présent article est punie d'une amende dont le montant ne peut excéder 8 900 000 F CFP. L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

III - Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue au présent article encourent une peine d'exclusion des marchés publics pour

une durée de cinq ans au plus, tel que prévu au 5° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. LP 410-3.— I - La juridiction pénale peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes pénales prononcées, au titre du délit prévu à l'article LP. 410-2. contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application.

II - En cas de condamnation au titre du délit prévu à l'article LP 410-2 du présent code, la juridiction pénale peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.

Art. LP 410-4.— *Article réservé*

Art. LP 410-5.— *Des cas de récidive.* I - Lorsqu'une personne ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par l'article LP. 410-2, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

II - Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans d'une condamnation pour l'une des infractions définies par l'article LP. 410-2, commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à trois fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.

Art. LP. 410-6.— *De la communication des conditions générales de vente.* I - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Elles comprennent :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix unitaires ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par écrit ou conformément aux usages de la profession.

II - Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé *a priori* ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

III - Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

IV - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du III du présent article ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du III du présent article.

Art. LP. 410-7.— *Des délais de règlement.* I - Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

II - Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai.

Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un arrêté pris en conseil des ministres peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

III - Toute transaction portant sur des fruits et légumes frais, fleurs, viandes et œufs extra frais, produits localement et du poisson pêché localement doit faire l'objet d'un paiement à l'agriculteur, à l'horticulteur, à l'éleveur ou au pêcheur :

- pour les fournisseurs réalisant avec le distributeur un chiffre d'affaires mensuel hors taxes de moins de 500 000 F CFP, dix jours à compter de la réception des marchandises ;
- pour les fournisseurs réalisant avec le distributeur un chiffre d'affaires mensuel hors taxes de plus de 500 000 F CFP, quinze jours à compter de la réception des marchandises.

Le fournisseur livrant fréquemment le même distributeur peut proposer à celui-ci l'établissement de factures périodiques. Celles-ci doivent être émises au moins une fois par mois et concerner au moins dix livraisons distinctes.

IV - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux I, II et III du présent article.

Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.

Art. LP. 410-8.— *De la coopération commerciale.* I - Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des parties.

Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.

Toute forme de coopération commerciale ne peut concerner que des services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, à l'offre d'espaces promotionnels et à des campagnes publicitaires.

Le contrat de coopération commerciale indiquant le contenu des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application.

Dans tous les cas, la rémunération des services de coopération commerciale est exprimée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. La rémunération ainsi exprimée doit être proportionnelle au service rendu.

La charge de la preuve revient à l'opérateur qui a facturé ces services ; il doit justifier de la réalité et de la proportionnalité du service facturé.

II - Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale.

TITRE II DE LA LOYAUTE

Art. LP. 420-1.— Sauf dans les cas où le conseil des ministres fixe les prix ou tarifs en application de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 1992, est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 700 000 F CFP le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de services ou à une marge commerciale.

Art. LP. 420-21.— Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- 1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;

- 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;
- 3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;
- 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;
- 5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ;
- 6° De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;
- 7° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article LP. 410-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 8° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande ;
- 9° De passer une commande de produits ou de prestations de service à un prix différent du prix fixé à l'issue de la négociation commerciale.

II - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- 1° De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;
- 2° D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;
- 3° D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui ;
- 4° De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant.

III - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt ou le ministère public.

Le ministère public peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites,

demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 230 000 000 F CFP. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

IV - Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 430-1. — Les manquements et infractions aux dispositions du présent livre sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 430-2. — I - Les amendes administratives prévues au présent livre sont prononcées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux sanctions en cas de manquement à la réglementation économique. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

II - Le produit des amendes et des astreintes, prononcées en application du présent livre, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.

Art. LP. 430-3. — Pour l'application des dispositions du présent livre, le Président de la Polynésie française ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Art. LP. 430-4. — Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.

Périodicité

A compter du 1er septembre 2013

le JOPF est publié

les mardi et vendredi

Réception des annonces pour publication
au Journal officiel de la Polynésie française pour 2015

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

^(*) *SAUF jours fériés*

F E R I E S 2015	DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Publication au JOPF	
		N°	Date
Vendredi 1 ^{er} mai (fête du Travail)	Lundi 27 avril à 11 h	35	Vendredi 1 ^{er} mai
	Mercredi 29 avril à 11 h	36	Mardi 5 mai
Vendredi 8 mai (Victoire 1945)	Lundi 4 mai à 11 h	37	Vendredi 8 mai
	Mercredi 6 mai à 11 h	38	Mardi 12 mai
Jeudi 14 mai (Ascension)	Lundi 11 mai à 11 h	39	Vendredi 15 mai
	Mercredi 13 mai à 11 h	40	Mardi 19 mai
Lundi 25 mai (Pentecôte)	Mercredi 20 mai à 11 h	42	Mardi 26 mai
Lundi 29 juin (Autonomie)	Mercredi 24 juin à 11 h	52	Mardi 30 juin
Mardi 14 juillet (Fête nationale)	Mercredi 8 juillet à 11 h	56	Mardi 14 juillet
Mercredi 11 novembre (Armistice 1918)	Lundi 9 novembre à 11 h	91	Vendredi 13 novembre
Vendredi 25 décembre (Noël)	Lundi 21 décembre à 11 h	103	Vendredi 25 décembre
	Mercredi 23 décembre à 11 h	104	Mardi 29 décembre
Vendredi 1 ^{er} janvier 2016 (Nouvel An)	Lundi 28 décembre à 11 h	1	Vendredi 1 ^{er} janvier 2016

⁽¹⁾ *Calendrier susceptible d'être modifié en cours d'année.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2014)	5 220 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014)	1 680 F CFP
- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014)	3 062 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf